

REGLEMENTATION DU CANNABIS EN SUISSE

Prise de position de la CI Chanvre

Version 1.0 | Février 2023



L'association suisse de l'industrie du cannabis



IG Hanf Schweiz
Ziegelackerstrasse 11a
CH – 3027 Bern



info@ighanf.ch



www.ighanf.ch



IG HANF
CI Chanvre
CI Canapa

Table des matières

Table des matières.....	2
Préambule	3
1. Situation initiale.....	3
2. Pourquoi une nouvelle réglementation du cannabis ?	4
3. Contexte juridique international	4
4. Expérience des marchés réglementés	6
5. Scénarios de régulation.....	6
6. Cadre pour la réglementation du cannabis – Position de la CI Chanvre	8
7. Objectif de la réglementation du cannabis : protéger et contrôler – un modèle qui concilie les besoins de l'économie et la protection de la population.....	9
7.1. Protection de la population	9
7.2. Contrôle et régulation du marché	10
8. Considérations générales sur la légalisation	11
Annexe 1 Définition du cannabis naturel.....	12
Annexe 2 Phytocannabinoïdes, cannabinoïdes synthétiques et cannabinoïdes mimétiques	13
Annexe 3 Nouveaux cannabinoïdes à effet psychoactif	15

Préambule

Cette prise de position 'est celle de la CI Chanvre et ses plus de 150 membres, qui se composent de cultivateurs, d'entreprises agricoles et industrielles, de détaillants, de grossistes, de laboratoires, de fournisseurs, d'entreprises de transformation et de fabrication, d'entreprises cosmétiques ainsi que d'entreprises de recherche et pharmaceutiques. Depuis sa création en 2017, la CI Chanvre travaille en étroite collaboration avec professionnels de la santé, associations de consommateurs et de toxicomanes, autorités ainsi que partis politiques. L'association suisse de l'industrie suisse du cannabis CI Chanvre s'engage pour :

"Une réglementation raisonnable du cannabis avec des mécanismes de contrôle en faveur d'une production durable et locale, qui réduise au maximum les risques pour la santé grâce à des normes de qualité".

1. Situation initiale

La réglementation du cannabis est un sujet qui a été plusieurs fois d'actualité en Suisse :

- magasins de chanvre avant 2008¹
- initiative sur le chanvre 2008
- dépénalisation et "politique des quatre piliers", 2008
- règle du 1 % de THC total, 2011
- amendes d'ordre pour la consommation / possession de moins de 10 g., 2013
- projets pilotes cannabis de "SCRIPT" à "ZÛRI CAN / WEED CARE", 2016 à aujourd'hui
- révision de la LStup sur le cannabis médical, 2022

Au niveau international, on constate une nette tendance à la légalisation du cannabis non médicales :

- déclassement du cannabis par la Commission des Nations Unies sur les stupéfiants (CND) dans la Convention unique sur les stupéfiants.²
- l'Uruguay, le Canada et certains États américains ont d'ores et déjà mis en place une réglementation publique du cannabis à usage récréatif.³
- modèles de "marché gris" aux Pays-Bas et en Espagne
- "modèles de dépénalisation" Portugal, République tchèque et Pologne⁴
- planification de la légalisation en Allemagne
- culture personnelle (Luxembourg) ()

¹ ANNAHEIM, GMEL, Vom Hanfladen auf die Gasse? Ein Vergleich der Bezugsquellen von Cannabis bei Jugendlichen und jungen Erwachsenen zwischen den Jahren 2004 und 2007.

² <https://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/2020/December/cnd-votes-on-recommendations-for-cannabis-and-cannabis-related-substances.html>.

³ ZOBEL, Neue Entwicklungen in der Regulierung des Cannabismarktes, Von A (Anchorage) bis Z (Zürich), 3. aktualisierte Auflage, Juni 2016.

⁴ <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/ministerium/meldungen/kontrollierte-abgabe-von-cannabis-eckpunktepapier-der-bundesregierung-liegt-vor.html>.

2. Pourquoi une nouvelle réglementation du cannabis ?

De nombreux experts en addiction et professionnels de la santé, des politiciens de tous les partis, la Commission fédérale pour les questions relatives aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles (CFANT), une grande partie de la population sont d'accord : la politique actuelle en matière de cannabis est un échec. Une politique des drogues concrète et complète est exclue si la réalité sociale de la consommation de cannabis n'est pas reconnue.

Le Conseil fédéral a déclaré à ce sujet : *"L'interdiction actuelle du cannabis dans la loi sur les stupéfiants n'a pas suffisamment rempli son objectif de protection de la santé publique et de promotion de l'abstinence. Malgré l'interdiction, la consommation ne diminue pas, le marché noir est florissant, il n'y a pas de contrôle de qualité (...). De plus, la répression mobilise d'énormes ressources, mais n'a guère d'effet".*⁵

La modification de la LStup concernant les essais pilotes de cannabis, qui entrera en vigueur en 2021, et la modification de la LStup concernant les médicaments à base de cannabis, qui entrera en vigueur en 2022, créent la base légale pour tester de nouvelles manières d'aborder la thématique du cannabis. Cette année, une proposition de loi sera élaborée dans le cadre de l'initiative parlementaire Siegenthaler (20.473) afin de réglementer l'utilisation du cannabis à des fins récréatives. La culture, la production, le commerce et la consommation doivent faire l'objet d'une nouvelle réglementation complète. La protection de la jeunesse et la prévention doivent être améliorées. En outre, le potentiel écologique et économique de la plante de cannabis doit être exploité à l'avenir.

La valeur ajoutée brute du système actuel du cannabis en Suisse est estimée par une étude de l'Université de Genève, estimation prudente, à environ 1 milliard de francs.⁶ Ceci sans compter les canaux légaux de distribution du cannabis (médecine, cosmétiques, produits à fumer à base de plantes, objets usuels).

3. Contexte juridique international

La légalisation du cannabis en dehors de l'usage médical ne se résume pas à l'adaptation d'une disposition de la loi sur les stupéfiants. Le défi consiste à intégrer un tel projet dans les systèmes de contrôle nationaux et internationaux des stupéfiants

L'expérience montre qu'il est possible de réglementer le cannabis même dans le cadre des conventions internationales existantes. Dans le cadre de la réglementation du cannabis, la Suisse doit respecter les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (CEDH)⁷. L'art. 2, al. 5, let. b de la Convention stipule que les Parties contractantes doivent interdire la production, l'exportation, l'importation, le commerce, la détention et l'utilisation de fleurs et de résine de cannabis si elles estiment qu'il s'agit là du moyen le plus approprié, compte tenu des circonstances, pour protéger la santé publique. Un petit nombre d'Etats et États fédérés ont déjà fait le pas vers un marché légal du cannabis, avec des approches et des expériences très différentes. Tous les modèles existants ont en commun le fait qu'ils sont équivoques en regard des conventions internationales. En cas de non-respect, des sanctions et des procédures pénales sont prévues⁸. Les Etats qui autorisent la culture du cannabis doivent garantir un contrôle étroit de l'Etat. Ils rendent compte aux autorités de contrôle internationales

⁵ <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20183150>.

⁶ HOFF, Cannabis in der Schweizer Volkswirtschaft, Zürich und Genf, 2022.

⁷ Convention unique sur les stupéfiants de 1961, SR 0.812.121.0.

⁸ SIPP, Internationaler Überblick über die Modelle der Cannabisregulierung, Hannover, 1. Oktober 2019.

(UNODC / CND, INCB, etc.)⁹ L'Allemagne résout cette question par une solution d'interprétation des traités internationaux.¹⁰ En outre, le Canada et l'Uruguay ont "rompu" leurs engagements internationaux, ce qui est suivi de près par la communauté internationale.¹¹

Scénarios possibles vis-à-vis du cadre juridique international

- dénonciation des traités internationaux
- rupture des traités internationaux
- sortie et réadmission sous réserve d'une réglementation locale du cannabis¹²
- approche interprétative "Meilleure protection de la santé grâce à la réglementation".

Point de vue de la CI Chanvre

- respect des traités internationaux par le biais de l'interprétation : à court terme, il convient d'emprunter la voie de la "non-compliance temporaire respectueuse" ou des "obligations positives en matière de Droits de l'homme et de leur primauté". Les objectifs des traités de l'ONU peuvent être mieux atteints dans un marché réglementé, si les aspects de la politique de santé sont mis au premier plan. La CI Chanvre soutient une régulation de la production et de la consommation de cannabis en Suisse sans prendre en compte le commerce international de matières premières ou de produits.
- l'interdiction mondiale du chanvre et du cannabis a été réalisée en collaboration avec les Nations Unies. La CI Chanvre est convaincue que le rétablissement d'un marché international du cannabis doit passer par une coopération internationale proactive.¹³

⁹ <https://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/index.html>, <https://www.incb.org/>.

¹⁰ <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/ministerium/meldungen/kontrollierte-abgabe-von-cannabis-eckpunkt-papier-der-bundesregierung-liegt-vor.html>.

¹¹ <https://www.incb.org/incb/en/news/press-releases/2018/statement-by-the-international-narcotics-control-board-on-the-entry-into-force-of-bill-c-45-legalising-cannabis-for-non-medical-purposes-in-canada.html>,
<https://www.incb.org/incb/en/news/press-releases/2021/incb-holds-consultations-with-uruguay-on-cannabis-legalization-for-non-medical-purposes.html>.

¹² Art. 46 et Art. 49 f. Convention unique sur les stupéfiants de 1961

¹³ Les propositions de modification de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 Les propositions d'amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 passent par l'article 47 de la Convention. .

4. Expérience des marchés réglementés

Aucun pays européen n'a franchi le pas de la réglementation de toute la chaîne commerciale du cannabis récréatif (culture, commerce de gros, importation / exportation, vente au détail). L'évaluation scientifique des modèles au Canada, dans certains états des États-Unis et en Uruguay prendra encore un certain temps.¹⁴

Anne PHILIBERT, mandatée par la CFANT, fournit un précieux aperçu des domaines critiques et des bonnes pratiques en matière de régulation du cannabis. Dans son rapport, elle constate que la régulation du cannabis est un processus et non un événement unique. La clé d'une régulation réussie réside dans la collecte et l'analyse de données ainsi que dans la création d'un cadre juridique qui serait progressivement assoupli en fonction d'une évaluation continue.¹⁵

La production de données scientifiques doit être associée à la distribution de cannabis afin d'obtenir des données pertinentes pour une future réglementation. Le caractère scientifique, le contrôle étatique de la production et l'accompagnement professionnel lors de la distribution sont les conditions de base pour une réglementation du cannabis qui place la santé publique au centre des préoccupations et qui soit conforme aux engagements internationaux.¹⁶

5. Scénarios de régulation

Les scénarios de réglementation suivants servent d'illustration. Ils s'inspirent du rapport de synthèse "Cannabis" de la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions (CFLA, aujourd'hui CFANT) d'avril 2019.

I. Prohibition et marché gris

Peu de réglementation et de contrôle de la qualité possibles, pas ou peu de taxation, forte présence du marché noir

II. Le (quasi) monopole de l'État (exemple de l'Uruguay)

Forte réglementation et taxation, contrôle élevé de l'État, accent sur la prévention et la prévention de la dépendance, peu d'influence sur le marché noir, dépenses élevées de l'État

III. Marché commercial fortement réglementé (exemple du Canada)

Autorisations / licences pour la production et la distribution, réglementation sur la publicité, fiscalité élevée (TVA et impôts spécifiques)

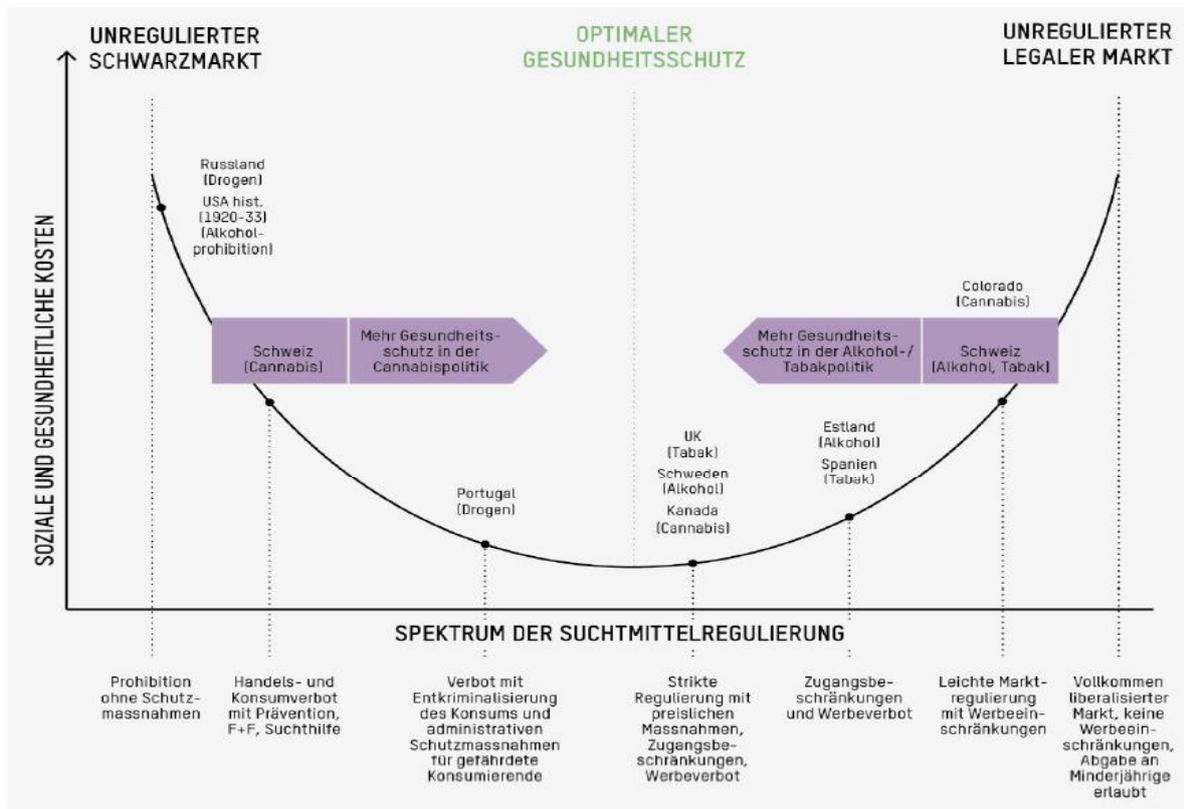
IV. Marché commercial ouvert (exemple de certains États fédéraux des USA)

Production et distribution peu réglementées, peu d'impôts (p. ex. uniquement TVA), forte influence sur le marché noir, coûts de santé élevés

¹⁴ Aperçu: Schmidhauser V. et Zobel F. (2021). Revue de littérature sur la légalisation du cannabis aux États-Unis, au Canada et en Uruguay (Rapport de recherche Nr.130). Lausanne: Addiction Suisse.

¹⁵ PHILIBERT, Lessons learned und good practice der Cannabisregulierung, Oktober 2022.

¹⁶ Synthesebericht «Cannabis» der Eidgenössischen Kommission für Suchtfragen (EKSF) April 2019, Frank Zobel, Jennifer Hasselgård-Rowe und Barbara Broers, S. 33.



17

La figure ci-dessus montre les coûts sociaux et les coûts pour la santé en fonction de la réglementation des stupéfiants. Entre les deux pôles (marché noir non réglementé et marché légal non réglementé) se trouvent différents modèles qui permettent un meilleur contrôle de la consommation et des dangers qui y sont liés.

La CI Chanvre s'engage pour un modèle de régulation qui permette à tous les producteurs et commerçants qui respectent les exigences légales d'avoir accès à une licence pour la culture, le commerce et la distribution contrôlés

- - encouragement d'une concurrence loyale entre les acteurs du marché
- - pas de monopole
- - procédures d'attribution transparentes et efficaces pour les licences et les autorisations
- - prévention de la surproduction grâce à un marché réglementé

¹⁷ Source: Perspektiven der schweizerischen Drogenpolitik Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulats 17.4076 Rechsteiner Paul, 12. Dezember 2017, Bern, 28. April 2021, S. 70.

6. Cadre pour la réglementation du cannabis — Position de la CI Chanvre

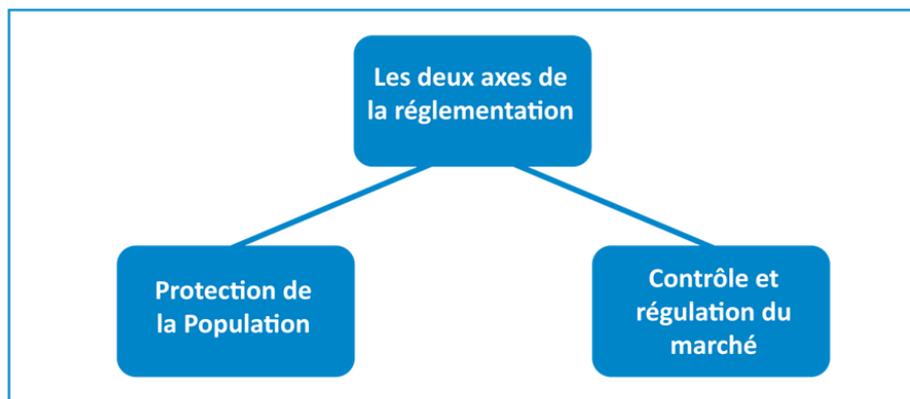
- **L'interdiction globale de circulation du cannabis doit être levée.** Seule une réglementation rationnelle du cannabis permettra de renforcer la protection de la jeunesse et de la santé.
- En principe, tout le **cannabis non médical** commercialisé et consommé en Suisse doit être réglementé par une **loi sur le cannabis**. La CI Chanvre considère qu'il serait judicieux d'**intégrer d'autres cannabinoïdes en plus du THC** psychoactif et actuellement illégal. Cela devrait créer des lignes directrices claires pour le cannabis non médical.
- **Système de contrôle** (obligation d'autorisation et de déclaration) pour les stupéfiants non médicaux en créant une nouvelle liste de substances contrôlées à des fins non médicales dans l'art. 3 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup).
- Seuls les **produits naturels du cannabis**¹⁸ doivent être légalement accessibles. Les cannabinoïdes psychotropes entièrement synthétiques¹⁹ ne doivent pas être accessibles aux consommateurs finaux.
- Il faut définir des **normes de qualité** et des **valeurs limites de contaminants** uniformes pour tous les produits à base de cannabis.
- La **culture indigène de cannabis doit être encouragée et renforcée**. Il faut établir des règles et des instruments contraignants permettant de limiter les importations si la demande peut être satisfaite par les acteurs du marché intérieur. La CI Chanvre se prononce en faveur de magasins spécialisés privés qui peuvent avoir un **but commercial**, mais qui sont soumis à des **restrictions publicitaires**.
- Les **producteurs**, les **transformateurs**, les **commerçants** et les **points de vente** doivent être en possession d'**autorisations** obligatoires.
- **Culture privée** : 6 plantes par personne doivent être autorisées sans obligation de déclaration. La vente par des particuliers est interdite.
- La **culture durable** du cannabis doivent être encouragée et faire l'objet de recherches.
- Introduction d'un **service « cannabis non médical » de l'administration publique**, responsable de la remise des autorisations pour la culture, la transformation et la vente de produits à base de cannabis et de la vérification du respect du cadre légal par le biais d'un nouveau régime d'autorisation et de contrôle à mettre en place.
- Mise en œuvre des objectifs du modèle "**protéger et contrôler**". Ce modèle (voir chapitre 7) tient compte des objectifs de sécurité et de santé publique, tout en permettant le développement d'une économie locale du cannabis durable et responsable.

¹⁸ Annexe 1

¹⁹ Annexe 2 et 3

7. Objectif de la réglementation du cannabis : protéger et contrôler – un modèle qui concilie les besoins de l'économie et la protection de la population

Le groupe de travail Cannabis Consensus, composé de représentants de la prévention des addictions de la filière du cannabis suisse a formulé un modèle s'appliquant au contexte helvétique.²⁰ Le modèle poursuit des objectifs de sécurité et de santé publique, tout en permettant le développement d'une économie locale du cannabis suisse, dans le respect de durabilité et de responsabilité. Il tient compte de la nature fédéraliste qui caractérise le système politico-administratif de notre pays et vise à générer des recettes fiscales destinées au financement des mesures d'accompagnement.²¹ Les principes du modèle "protéger et contrôler" ont été complétés ponctuellement par le comité de la CI Chanvre et des propositions concrètes de réalisation du modèle ont été élaborées.²²



23

7.1. Protection de la population

- Protéger les jeunes des effets négatifs de la consommation de cannabis. Limiter l'accès au cannabis pour les jeunes
- Protéger la santé publique en imposant des exigences strictes en matière de sécurité et de qualité des produits. Introduction d'un modèle de prix ou de taxation progressif en fonction du profil de risque des produits du cannabis .
- Informer les consommateurs sur les risques et sensibiliser le public aux risques pour la santé liés au cannabis.

²⁰ Les points du modèle ont été proposés dans le rapport de synthèse "Cannabis" de la Commission fédérale pour les questions liées à la toxicomanie (CFLD) en tant que principes pour un marché du cannabis réglementé, afin de garantir la santé de la population et le contrôle du marché du cannabis. Membres du groupe de Travail : Simon Anderfuhren-Biget, Cédric Heeb, Jean-Félix Savary et Frank Zobel. Plus d'infos: <https://cannabis-consensus.ch/> .

²¹ Synthesebericht «Cannabis» der Eidgenössischen Kommission für Suchtfragen (EKSF) April 2019, Frank Zobel, Jennifer Hasselgård-Rowe und Barbara Broers, S. 28 ff.

²² Le document original peut être consulté à ce lien: https://cannabis-consensus.ch/wp-content/uploads/2022/08/RegulierungCannabis_DE_v2018.10.30.pdf

²³ Synthesebericht «Cannabis» der Eidgenössischen Kommission für Suchtfragen (EKSF) April 2019, Frank Zobel, Jennifer Hasselgård-Rowe und Barbara Broers.

- Prévenir et sanctionner la conduite et certaines activités professionnelles sous influence du cannabis.
- Limiter la consommation de cannabis dans les lieux publics. Limiter la publicité pour le cannabis.

7.2. Contrôle et régulation du marché

Pour s'assurer que le marché réponde à des règles claires, que les pouvoirs publics disposent des instruments nécessaires à sa régulation et qu'une partie des revenus soit attribuée aux mesures d'accompagnement:

- Contrôler la production et assurer sa traçabilité.
- Séparer le marché du cannabis médical du marché du cannabis non médical.
- Vente de produits à base de cannabis dans des magasins spécialisés.
- Taxer le cannabis pour financer des mesures d'accompagnement et orienter la consommation.
- Réglementer la production de cannabis pour l'usage personnel.
- Sanctionner le commerce de cannabis non autorisé.

8. Considérations générales sur la légalisation

Du point de vue de l'industrie, un marché du cannabis réglementé et fonctionnel en Suisse a besoin de sécurité juridique. La situation juridique et l'application inégale de la loi sont totalement insatisfaisantes, tant pour les consommateurs que pour les acteurs du marché, y compris en ce qui concerne les produits à base de chanvre CBD à faible teneur en THC déjà présents sur le marché (p. ex. les huiles CBD). Les réglementations et leur application varient d'un canton à l'autre et il existe un vide juridique complet pour certaines catégories de produits. La sécurité juridique ne peut être obtenue que par la levée de l'interdiction du cannabis à des fins non médicales et la création d'une loi sur le cannabis autonome qui réglemente les produits à base de cannabis contenant des cannabinoïdes à des fins non médicales et qui ne s'occupe pas seulement du THC, mais de la plante de cannabis dans son ensemble.

La position de la CFANT : *"le cannabis doit être contrôlé, pas de solutions partielles pour l'accès au cannabis, ne pas encourager la consommation de cannabis"*²⁴ est juste et soutenue par la CI Chanvre. Cependant, une approche d'économie de marché devrait être intégrée dès le début dans le système de régulation. Un modèle de distribution exclusivement non lucratif comme le préconise la CFANT risque d'être moins bien accepté par la population et de ne pas permettre de lutter efficacement contre le marché noir. De plus, pour la plupart des modèles de régulation introduits récemment, les résultats de l'évaluation scientifique ne sont pas encore disponibles. Il est donc encore trop tôt pour tirer des conclusions sur les effets constatés.²⁵

Les éléments clés d'une réglementation rationnelle du cannabis sont constitués de:

- l'imposition des produits en fonction du profil de risque,
- la protection des mineurs,
- la limitation de la publicité,
- le renforcement des formes de consommation à faible risque, ainsi que
- le contrôle du marché par une agence nationale du cannabis non médical.

La CI Chanvre salue les échanges en cours entre les différentes institutions, associations, parlementaires et autorités fédérales impliquées et se tient à la disposition des organes concernés pour un débat constructif et pour répondre à d'éventuelles questions.

²⁴ Regulierung von Cannabis in der Schweiz: kontrolliert, zugänglich, aber nicht gefördert, Position EKS zur Cannabisregulierung November 2022.

²⁵ «L'expérience de la légalisation du cannabis aux Etats-Unis a mis en évidence les risques d'une réglementation trop ouverte - des développements similaires à ceux du secteur du tabac. Une telle situation n'est pas souhaitable pour la Suisse. C'est pourquoi la commission est d'avis qu'une restriction de certaines libertés doit être acceptée afin de protéger la jeunesse, de minimiser les risques pour les tiers (circulation routière) et de limiter la publicité et d'éviter un marché incontrôlé. A l'inverse, pour les formes de consommation à faible risque, le rôle de l'Etat et donc le cadre juridique devraient être réduits.» Synthesebericht «Cannabis» der Eidgenössischen Kommission für Suchtfragen (EKSF) April 2019, Frank Zobel, Jennifer Hasselgård-Rowe und Barbara Broers, S. 28 ff.

Annexe 1 Définition du cannabis naturel

La manière dont les définitions susmentionnées seront élaborées en détail fait l'objet de la procédure législative. Dans le sens d'une proposition constructive de la part de la CI Chanvre, les termes pourraient être définis comme suit :

Le **cannabis non médical** est du cannabis qui, indépendamment de la méthode de culture (par ex. outdoor, serre ou installation indoor), a poussé dans sa forme naturelle de plante. Cela comprend entre autres les aspects suivants :

- Le cannabis dans sa composition naturelle (matériel végétal, y compris le pollen, la résine et les trichomes) ;
- Cannabis dont les composants végétaux ont été retirés (extraits / isolats / distillats).

Les **produits à base de cannabis non médical** sont des produits destinés à un usage professionnel ou à la remise aux consommateurs, qui ont été fabriqués à partir de cannabis non médical.

Les termes "cannabis non médical" et "produits à base de cannabis non médical" **ne s'appliquent pas pour:**

- le cannabis médical
- les composants chimiques individuels de la plante de cannabis (cannabinoïdes, terpènes, etc.) fabriqués de manière entièrement synthétique et leurs mélanges

Annexe 2 Phytocannabinoïdes, cannabinoïdes synthétiques et cannabinoïdes mimétiques

Les cannabinoïdes synthétiques sont des cannabinoïdes qui sont naturellement présents dans la plante de cannabis, mais qui ne sont pas extraits de la plante, mais synthétisés. Un cannabinoïde de synthèse n'est pas mauvais en soi, mais peut présenter un degré de pureté plus élevé ou d'autres propriétés positives qu'un phytocannabinoïde extrait et purifié.

Parmi les cannabinoïdes synthétiques, on distingue les cannabinoïdes semi-synthétiques et les cannabinoïdes entièrement synthétiques. Un cannabinoïde semi-synthétique est fabriqué en transformant un cannabinoïde (p. ex. CBD) en un autre cannabinoïde (p. ex. CBN), par exemple par hydrogénation. Dans le cas du cannabinoïde semi-synthétique, la substance de départ est donc un autre phyto-cannabinoïde. Cette méthode permet de transformer un cannabinoïde non psychoactif (p. ex. le CBD) en un cannabinoïde psychoactif (p. ex. le HHC).

Dans le cas d'un cannabinoïde entièrement synthétique, un cannabinoïde présent naturellement dans la plante est "recréé" artificiellement en laboratoire, sans utiliser de composants ou d'ingrédients de la plante de cannabis. Les cannabinoïdes entièrement synthétiques (par ex. le CBD synthétique) sont souvent utilisés dans l'industrie pharmaceutique, car ils permettent de garantir un produit de haute qualité, pur et homogène.

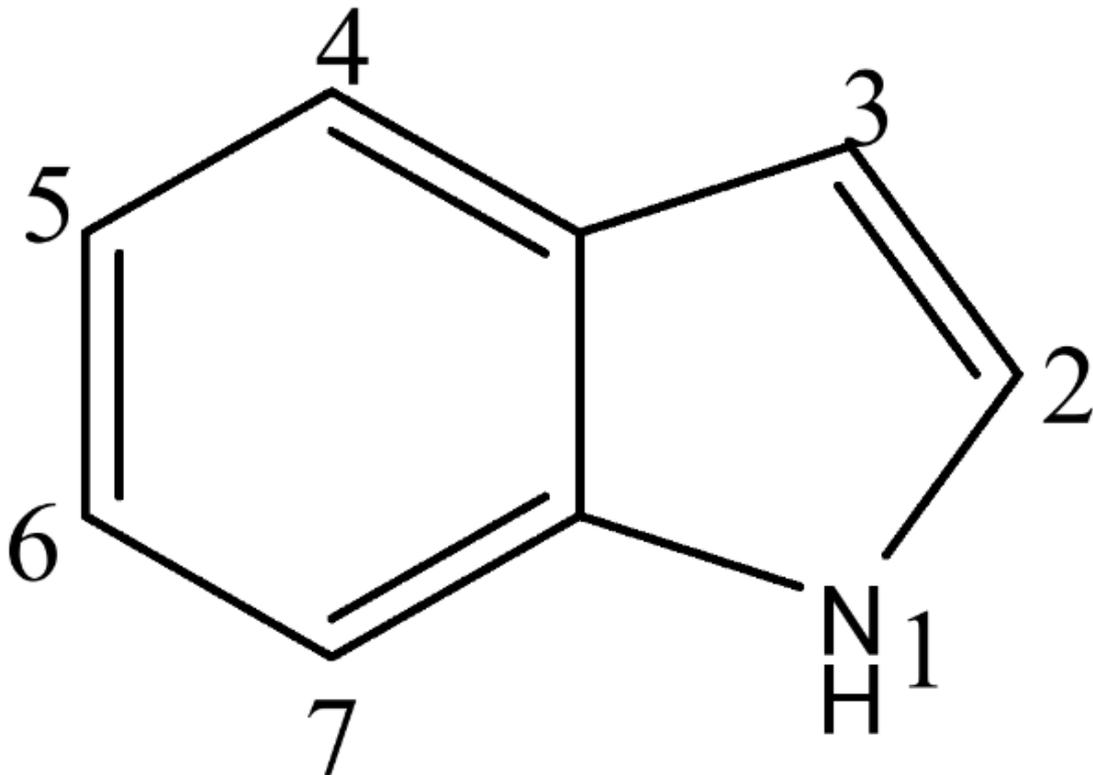
Les cannabinoïdes mimétiques ou les cannabinoïdes mimétiques des récepteurs sont des substances chimiques entièrement synthétiques qui visent à agir sur le système endocannabinoïde du système nerveux humain. Contrairement aux phytocannabinoïdes et aux cannabinoïdes synthétiques, ils ne sont pas présents naturellement dans la plante de cannabis et ne peuvent donc pas être classés comme cannabinoïdes d'un point de vue chimique et structurel.

Dans l'OCS-DFI, les mimétiques de cannabinoïdes (spice, etc.) ont été appelés par erreur "cannabinoïdes synthétiques" (voir page suivante).

Cette erreur juridique devrait être corrigée.

Synthetische Cannabinoide

Jede Substanz (ausgenommen kontrollierte Substanzen der Verzeichnisse a, b, d und f), deren Struktur abgeleitet wird von Indol, unabhängig von der Substitution eines weiteren Kohlenstoffatoms der Indolstruktur durch ein Stickstoffatom, durch Substitution:



- am Stickstoffatom (Position 1) mit Alkyl-, Alkenyl-, Aryl- oder heterocyclischen Strukturen mit mindestens 3 Kohlenstoffatomen;

und zusätzlich

- an der Position 3 des Indols durch eine Carbonyl-, Carbonsäureester- oder Carbonsäureamidstruktur, die zusätzlich in beliebiger Art und beliebigem Ausmass weiter substituiert ist und an die Indolstruktur anelliert sein kann.

Diese Strukturen können an den Positionen 2, 4, 5, 6 und 7 der Indolstruktur in beliebiger Art und beliebigem Ausmass substituiert sein.

Von der Kontrolle ausgenommen ist die industrielle und die wissenschaftliche Verwendung. Der private Gebrauch ist nicht von der Kontrolle ausgenommen.

Annexe 3 Nouveaux cannabinoïdes à effet psychoactif

Ces derniers temps, de nouveaux cannabinoïdes psychoactifs sont apparus sur le marché gris et le marché noir, surtout aux États-Unis, mais aussi de plus en plus en Europe. Il s'agit de cannabinoïdes mineurs (car peu présents dans la plante) comme le delta-8-THC, le HHC, le HHCP, le THCO, le THCP, etc. qui, dans la plupart des juridictions, n'entrent pas dans la définition du cannabis et/ou du THC [en Suisse : tétrahydrocannabinol (THC) tous les isomères et leurs variantes stéréochimiques sauf le (-)-trans-9-THC] et ne sont donc pas directement répertoriés comme stupéfiants. De tels cannabinoïdes sont naturellement présents dans la plante uniquement sous la forme d'oligo-éléments et ne pourraient donc pas être extraits du matériel végétal à un coût raisonnable. C'est pourquoi de tels cannabinoïdes sont produits en laboratoire, soit de manière semi-synthétique, soit de manière entièrement synthétique. Bien que ces substances ne proviennent que partiellement de la plante de chanvre, elles sont appelées aux États-Unis "intoxicating hemp-derived cannabino-ids" (en abrégé : "IHDC") ou "minor cannabinoids", précisément parce qu'elles ne sont présentes naturellement qu'en très petites quantités dans la plante de chanvre. Bien que la plupart de ces cannabinoïdes ne soient pas nouveaux au sens propre du terme - la plupart ont été découverts dans les années 1940-50 - ces substances sont légalement qualifiées de "nouvelles substances psychoactives" (New Psychoactive Substances, NPS) en Europe. Dans le cadre du système européen d'alerte précoce pour ces NPS, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a identifié plus de 880 NPS jusqu'à la fin 2021, dont quelques cannabinoïdes mimétiques, mais aussi au moins un cannabinoïde synthétique appelé HHC, qui est en général hydrogéné à partir de chanvre ou de CBD - c'est-à-dire produit par synthèse chimique. Une réunion technique d'experts a eu lieu à ce sujet le 19 décembre 2022 à l'OEDT. En Suisse, les cannabinoïdes synthétiques à effet psychoactif sont couverts par l'art. 7 LStup (produits bruts et produits ayant un effet similaire à celui des stupéfiants), selon lequel la production et le commerce sont soumis à autorisation.

Les cannabinoïdes mineurs ne sont pas mauvais en soi - bien au contraire - ils présentent un potentiel élevé pour la recherche en médecine. Certains de ces cannabinoïdes mineurs ont par exemple un effet nettement plus doux que le THC et pourraient être considérés comme des alternatives plus tolérées au THC avec moins d'effets secondaires (surtout les cannabinoïdes produits de manière semi-synthétique comme le delta-8-THC ou le HHC). D'autres cannabinoïdes mineurs ont un effet beaucoup plus fort - c'est-à-dire plus intense et plus durable - que le THC (surtout les cannabinoïdes entièrement synthétiques comme le THCP / tétrahydrocane-nabiphorol). Cela permet par exemple d'appliquer une telle substance massivement diluée sur un support comme les fleurs de CBD, ce qui donne un produit semi-légal pour le marché gris et/ou noir, qui met potentiellement en danger la santé des consommateurs non méfiants. Le problème avec de telles substances n'est souvent pas l'effet du cannabinoïde en soi, mais le fait que la synthèse de telles substances fait généralement appel à des métaux lourds comme le palladium ou le nickel et à différents solvants, et qu'il peut en outre en résulter une multitude de sous-produits inconnus possibles, qui restent ensuite dans le produit final si celui-ci n'est pas traité et purifié de manière professionnelle.

Aux États-Unis, le phénomène de ces nouveaux cannabinoïdes psychoactifs, semi-synthétiques et entièrement synthétiques, apparaît surtout dans les États qui n'ont pas encore légalisé/réglementé le cannabis ou le THC, car ces substances ne contiennent pas de THC à proprement parler et ne sont donc généralement pas soumises à la loi sur les stupéfiants. Comme décrit ci-dessus, cette tendance se propage actuellement très rapidement en Europe, probablement surtout parce que la production et le commerce de NPS ne sont pas punis de la même manière que pour un stupéfiant inscrit sur la liste. Ces circonstances font que, sous le couvert du "cannabis", on trouve actuellement sur le marché gris

et le marché noir des substances et des produits potentiellement beaucoup plus dangereux que le THC. Les services de prévention des addictions du canton de Zurich ont réagi à cette tendance dès le printemps 2020 en publiant une fiche d'information intitulée "Cannabinoïdes synthétiques et leurs risques" (il s'agit ici aussi de cannabinoïdes mimétiques). Les risques pour les consommateurs y sont décrits comme suit : ils vont des convulsions à la mort. à la mort en passant par la perte de connaissance. La fiche d'information contient en outre des règles de "safer use".²⁷

²⁷ https://www.zfps.ch/fileadmin/user_upload/zuefam/aktuell/gdzh_su_factsheet_hanf_200402_web.pdf